

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2017

Le Six Juillet deux mille dix-sept, à 18 heures 15, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : Mme BAROUSSE, M. ESCARE, Mme VAISSIERE, M. FREMY, M. DENARD, Mme DA CONCEICAO, M. TERPIN, M. LATORRE, Mme DUMONTET, Mme MARTINEZ, M. PIGASSOU, Mme BOUSQUET, M. TARBOURIECH, Mme TOURNIER, M. BAURENS, Mme ARNAUD, M. NOLOT, M. BOUCHE, M. GRANAT, M. CAPELLE M. FAIVRE

Avaient donné mandat : Mme TIBIE à Mme TOURNEIR, Mme BRIOLE à Mme VAISSIERE, M. PENNAVAIRE à Mme ARNAUD, Mme MELLAL à Mme BOUSQUET, Mme BARTHE à M. LATORRE, Mme BONNEVIE à M. GRANAT

Etaient absents : M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. DE CARVALHO, M. CALVERA et Mme FAIVRE

Mme BOUSQUET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LETTRES DE REMERCIEMENTS

M. le Maire ouvre la séance en donnant lecture des lettres de remerciements parvenues en Mairie et émanant du Directeur Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du 1^{er} degré, du président de la ligue contre le cancer, de la Directrice de l'école Alphonse Daudet, du Médecin-Directeur de ADOC 11, le Responsable du service des collectes des Etablissements Français du Sang Pyrénées – Méditerranée, le Président de l'Association des Déficients Visuels de l'Aude, la Présidente de l'Association des conjoints survivants de l'Aude, la Présidente de la Maison d'Accueil Le Vallon, le Président de la Croix Rouge de Lézignan, la Direction et les professeurs de l'échange franco-espagnol du collège Joseph Anglade, le Président de l'AMI, le Directeur de la Mission Locale, le Directeur de MP2 Environnement

DELEGATION DE MISSIONS

M. le Maire donne ensuite lecture des décisions prises en vertu de la délibération n° 2014-006 en date du 5 Avril 2014 lui donnant délégation de missions :

- Marchés à procédure adaptée pour les travaux de « Réaménagement et Extension des locaux de la police Municipale » signés avec les entreprises suivantes pour un montant TTC de 97.704,84 € :
 - * lot n°1 – Démontage –Gros Œuvre-Enduits de façade – sols durs : SARL CERVELLO Frères pour un montant TTC de 23.975,29 €
 - * lot n° 2 – Menuiseries extérieures – Serrurerie : SCOP PROFIL LANGUEDOC ROUSSILLON pour un montant TTC de 11.817,00 €
 - * lot n° 3 – Cloisons – Doublage et faux plafonds : BASSI PLATRERIE pour un montant TTC de 6.208,07 €
 - * lot n° 4 – Menuiseries intérieures : SARL GOMEZ pour un montant TTC de 10.533,06 €
 - * lot n° 5 – Electricité : CARMIER Romain pour un montant TTC de 11.621,88 €
 - * lot n° 6 – Plomberie – Sanitaires – VMC : SARL FIALIN pour un montant TTC de 16.800,00 €
 - * lot n° 7 – Peinture –Sols souples : FERRER Didier pour un montant TTC de 16.749,54 €
- Convention signée avec le Cabinet FERRANDO-MATEILLE pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la Santé des travailleurs dans le cadre des travaux de « Réaménagement et Extension des locaux de la Police Municipale » pour un montant TTC de 1.344, 00 €
- Marché à procédure adaptée signé avec l'agence URBANIS pour « l'Etude Urbaine – Requalification du

Centre Ancien » pour un montant TTC de 82.878,00 €

-Avenant n° 1 signé avec le Cabinet LEONARD ARCHITECTURE pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un immeuble d'habitations et services dans le Centre Ancien en vue de modifier la durée d'exécution de 15 mois à 60 mois sans changer le montant global du marché.

- Avenant n° 1 signé avec le Cabinet LEONARD ARCHITECTURE pour le marché négocié de mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du Centre Ancien secteur Place Cabrié, intégration des réseaux humides et réseaux secs et restauration et mise en valeur du rempart en plus-value pour un montant TTC de 4.703,04 €, portant ainsi le montant global du marché à 124.379,64 TTC

- Avenant n°6 en plus-value signé avec l'entreprise LEZI-CONSTRUCTION pour le lot n° 1 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 2.690,76 €, portant ainsi le montant global du marché à 295.068,44 € ttc

- Avenants n° 4 et n° 5 en plus- value signés avec l'entreprise FRIYED et Fils pour le lot n° 9 des travaux de « mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 5.174,98 € et 1.140,00 € portant ainsi le montant global du marché à 152.080,10 € TTC

- Avenant n° 4 en moins -value signé avec l'entreprise ABM SOURES pour le lot n° 12 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 5.100,00 €, portant ainsi le montant global du marché à 201.273,18 € TTC

- Avenant n° 1 en moins- value signé avec l'entreprise GOMEZ pour le lot n° 5 des travaux de « Réhabilitation et création de sanitaires à l'école Frédéric Mistral » pour un montant TTC de 1.320,00 € , portant ainsi le montant global du marché à 8.866,16 € TTC

- Mise à disposition de terrains au bénéfice de M. Joseph LAVARDEZ pour y faire paître des chevaux, au lieu- dit « l'Aqueduc »

- Avenant n° 7 en plus-value signé avec l'entreprise LEZI-CONSTRUCTION pour le lot n° 1 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 4.202, 82 €, portant ainsi le montant global du marché à 299.271,26 € TTC

- Avenant n° 3 en plus-value signé avec l'entreprise CHARPENTERIE DES CORBIERES pour le lot n° 2 des travaux de « Mise en sécurité et réaménagement de la MJC » pour un montant TTC de 720,00 €, portant ainsi le montant global du marché à 137.232,52 € TTC

- Avenant n° 1 en plus-value signé avec l'entreprise LEZI-CONSTRUCTION pour le lot, n° 4 des travaux du « PROJET URBAIN-RESTRUCTURATION du secteur Place Emile Cabrié » pour un montant TTC de 10.827,61 €, portant ainsi le montant global du marché à 165.612,53 € TTC

- Convention de mutualisation des moyens humains et matériels du service d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Commune de Lézignan-Corbières et la CCRLCM

- Avenant n° 1 en moins- value signé avec l'entreprise GILS pour le lot n° 1 du marché « Equipements des puits de Roqueferrande » pour un montant TTC de 26.534,18 € portant ainsi le montant global du marché à 310.088,44 € TTC

- Avenant n° 1 en plus -value signé avec l'entreprise MBC CONSTRUCTIONS pour le lot n° 1 des travaux de « Réhabilitation et création de sanitaires à l'École Frédéric Mistral » pour un montant TTC de 1.329,00 € portant ainsi le montant global du marché à 32.520,72 € TTC

M. le Maire indique que les travaux des puits de Roqueferrande seront terminés fin juillet. La sécurité de notre approvisionnement en eau potable sera grandement améliorée et ne devrait pas poser de problèmes.

M. LATORRE quant à lui décrit à ses collègues le point d'étape sur les travaux du grand chantier de requalification du Centre Ancien.

L'assemblée passe ensuite à l'ordre du jour de la séance

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL

Sur la proposition de Mme BAROUSSE et par 27 voix pour et 1 abstention de M. FAIVRE du groupe « Rassemblement Bleu Marine » l'assemblée décide de procéder aux virements de crédits ci-après qui ne modifient en rien l'équilibre du budget de l'exercice en cours

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES									
Fonction	Chapitre	Nature	opération	serv	ant	depenses	Fonction	Chapitre	N
O1	67	673		RESS		2 000,00	74	O1	7
O1	67	678		RESS		150,00	74	O1	7
112	67	6718		POL		1 900,00	74	O1	7
90	67	673		AERO		50,00	75	O20	
O1	67	6713		RESS		3 000,00			
O1	O23	O23				8 900,00			
						16 000,00			

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES									
Fonction	Chapitre	Nature	opération	serv	ant	Dépenses	Fonction	Chapitre	N
822	21	2151	239	STA		-60 000,00	211	13	1
33	21	21318	254	STA	MJC	50 000,00	112	13	1
822	21	2152	246	STA		10 000,00	822	13	1
822	21	2151	255	STA		-100 000,00	822	13	1
822	21	2151	252	STA	CAB	100 000,00	O1	O24	0
							O1	O21	0
							O1	16	1
						0,00			
+									
						16 000,00			

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Sur la proposition de Mme BAROUSSE et par 27 voix pour et 1 abstention de M. FAIVRE du groupe « Rassemblement Bleu Marine » l'assemblée décide de procéder aux virements de crédits ci-après qui ne modifient en rien l'équilibre du budget de l'exercice en cours

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Nature	Dépenses	Chapitre	Nature	Recettes
O42	6811	3 000,00			
O11	6188	193 000,00			
O23	O23	-196 000,00			
		0,00			0,00

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Nature	Dépenses	Chapitre	Nature	Recettes
21	2151	-193 000,00	O40	28151	3 000,00
			O21	O21	-196 000,00
		-193 000,00			-193 000,00
		-193 000,00			-193 000,00

ADMISSION EN NON-VALEUR DE RECETTES POUR L'EXERCICE 2015

Mme BAROUSSE rapporte que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier Municipal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

La recette à admettre en non-valeur concerne la créance de l'exercice 2015 et dont le montant s'élève à 72,41 € pour le Budget Principal.

Ce produit, conformément à liste établie par le Trésorier et jointe en annexe, n'a pu être recouvré.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- que l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par M. le Trésorier Municipal est approuvée, conformément à la liste jointe en annexe pour un montant total de 72,41 € pour le Budget Principal de la Ville de LEZIGNAN CORBIERES

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

M.. DENARD rapporte que les besoins des services de la Commune peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale, notamment son article 3-1

Le conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des, fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles (congrés, maladie, adoption, maternité, indisponibilité). M. le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

REGIE DE RECETTES ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Mme BAROUSSE rappelle que la taxe de séjour est un impôt dû en complément du coût d'une nuitée d'hébergement par toute personne séjournant dans un hôtel, une maison ou un appartement meublé, un camping, un gîte ou tout autre établissement permettant l'hébergement des vacanciers. Elle a été instaurée sur la Commune le 1 Janvier 2011.

Ce sont les logeurs qui perçoivent la taxe de séjour, qui est payée par les vacanciers et qui, dès lors, n'est pas une charge pour les hôteliers ou les gestionnaires des hébergements touristiques.

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'exonération de la taxe pour les enfants de moins de 13 ans, les travailleurs saisonniers et les enfants des familles nombreuses (à partir de 3 enfants)

La formule de calcul est simple : tarif X nombre de nuitées X nombre de personnes hébergées = montant de la taxe à percevoir. La taxe est perçue par année civile pour notre ville, du 1er Janvier au 31 Décembre. Les déclarations et versements s'effectueront deux fois par an : le 31 Avril et le 31 Octobre.

Mme BAROUSSE propose d'actualiser les montants de la taxe de séjour à compter du 1er Janvier 2018. Le nouveau barème applicable sera le suivant :

- terrain de camping et terrain de caravanage classés en 3 et 4 étoiles : 0,60 €
- hôtel de tourisme classé sans étoile et tous les autres établissements de caractéristique équivalente : 0,80 €
- hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile : 0,80 €
- hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles : 0,90 €
- hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles : 1,50 €
- hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 et 5 étoiles, meublé de tourisme 4 et 5 étoiles : 2,30 €

Mme BAROUSSE précise que les personnes bénéficiaires de l'aide sociale sont exemptées du paiement de cette taxe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces tarifs.

AVIS SUR L'EXECUTION DU TAUX DE VARIATION APPLICABLE AUX TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

M. LATORRE rappelle que le 30 Juin 2010, le Conseil Municipal a délibéré pour instaurer la TLPE sur la commune à compter du 01/11/2011, fixant ainsi les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² avaient été exonérées de cette Taxe). Pour rappel, cette taxe est payable sur déclaration préalable des assujettis, et est recouvrée annuellement.

Ces tarifs maximaux peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de la pénultième année : ce taux de variation pour l'année 2018 s'élève ainsi à + 0,6 % (source INSEE).

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à 15,50 € pour l'année 2018 ;
- de maintenir l'exonération mise en place par la délibération du conseil municipal du 30 Juin 2010 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m² ;
- d'inscrire les recettes afférentes au budget 2018 ;
- et de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

M. TARBOURIECH concerné par ce dossier, quitte la salle des délibérations

Sur la proposition de Mme BOUSQUET, considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, l'assemblée décide à l'unanimité d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- **500 €** à l'Association sportive Football Club Lézignanais (pour participation aux Temps Périscolaires durant toute l'année scolaire)
- **500 €** au FCL XIII (pour participation aux Temps Périscolaires durant toute l'année scolaire)
- **500 €** à l'Association « la Patriote » (pour participation aux Temps Périscolaires durant toute l'année scolaire)
- **500 €** à l'Association Ciném'aude (pour participation au Temps Périscolaires durant toute l'année scolaire)
- **500 €** à l'Association Club Bouliste Lézignanais (pour participation aux Temps Périscolaires durant toute l'année scolaire)
- **500 €** à l'Association Pétanque Club (pour participation aux Temps Périscolaires durant toute l'année scolaire)
- **500 €** à l'Association « Lézignan Orientation Club Oc » (pour participation aux Temps Périscolaires durant toute l'année scolaire)
- **500 €** à la Ste ACCA section Sangliers
- **7.000 €** à l'Association PROMAUDE pour la prise en compte de la sécurité, dont la facture a été payée par l'Association
- **600 €** pour l'Association « Les Meuniers FCL XIII »
- **500 €** à Aude XIII Cathare pour la sélection audoise des U15 et U17 aux Championnats Inter-Comités
- **2.500 €** au Vélo Sprint Narbonnais pour l'organisation du prologue des écoles de cyclisme et du Grand Prix des Fêtes le 3 Août 2017
- **4.431 €** à l'UCIAL pour la partie technique de la soirée « Mado la Niçoise » du 19 Mai 2017
- **2.500 €** pour la prestation « Patrimoine et Culture » dans le Domaine de la Bastide via l'Association « Espace Gibert »
- **500 €** pour l'Association Vivre Ensemble pour son implication
- **40.000 €** pour la Maison des Jeunes et de la Culture

Le Conseil Municipal décide également d'attribuer, à l'unanimité, la subvention annuelle ci-après non votée lors du dernier Conseil Municipal :

- **1.000 €** à l'Association TELETHON

M. TARBOURIECH est rappelé en séance.

DELEGATION DE MISSIONS AU MAIRE

M. NOLOT expose que l'article L 2122-22 qui concerne les délégations de missions au Maire, a été modifié par la Loi n° 2017-257 28 Février 2017 - art 74 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner à M. le Maire, de façon pleine et entière, les 28 délégations prévues par le CGCT et rappelées ci-après :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal (+ 10 % par an par rapport aux tarifs en vigueur) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (pour tous les emprunts nécessaires à l'exercice budgétaire et aux décisions modificatives) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au "a" de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6) de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros
- 11) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (toutes les conditions définies par la Loi)
- 16) d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus (toutes les actions en justice et toutes les actions en défense sans exclusive, y compris constitution de partie civile)
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (à hauteur de 2.000 €)
- 18) de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (2 millions d'euros)
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.
- 22) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune
- 24) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25) d'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions
- 27) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28) d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

RECENSEMENT DE LA POPULATION : AGENTS RECENSEURS

M. le Maire rappelle la nécessité de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en année sur la période de mi-janvier à mi-février.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de recruter les agents recenseurs soit parmi les agents communaux, soit extérieur à la collectivité
- de fixer la rémunération des agents recenseurs de la collectivité sur l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaire ou d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire.
- de fixer la rémunération des agents recenseurs extérieur à la collectivité sur l'attribution d'une indemnité forfaitaire ou rémunération sur l'indice du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif
- la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué

RATIOS PERSONNEL COMMUNAL

M. MAÏQUE rapporte que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour cet avancement de grade. Ce taux, qui doit être compris entre 0 et 100, est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

La délibération doit fixer un taux correspondant à chaque grade des agents. Le taux est ainsi déterminé : nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade au 31.12.2016 X taux fixé par l'assemblée = nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de fixer le ratio suivant pour 2017 :

- Agent de Maîtrise Principal : 75 %

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE DES PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS (PPCR)

M. le Maire expose qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment les nouvelles dénominations

A l'unanimité, le Conseil Municipal, adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-dessous :

ETAT DU PERSONNEL AU 01/06/2017

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE		38	24	1
Attaché Principal	A	4	2 détachés sur EF	
Attaché	A	5	2	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	4	4	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	
Rédacteur	B	3	2	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	9	6	
Adjoint administratif	C	10	7 (dont 1 en dispo)	1
TECHNIQUE		100	75	12
Ingénieur principal	A	2	2 (1 détaché sur EF)	
Ingénieur	A	2	1	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	5	2	
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	2	0	
Technicien	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	6	5	
Agent de Maîtrise	C	8	6	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	5	4	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	28	24 (dont 1 en dispo)	1
Adjoint Technique	C	41	31 (dont 1 en dispo)	11
SOCIALE		24	18	7
Agent social principal 1er classe	C	1	1	
Agent social principal 2ème classe	C	4	2	
Agent social	C	11	10	7
ASEM principal 1 ^{er} classe	C	1	1	
ASEM Principal 2 ^{ème} classe	C	5	3	
Educateur de jeunes enfants	B	1	0	
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1	
MEDICO-SOCIALE		0	0	
MEDICO-TECHNIQUE		0	0	
SPORTIVE		4	1	
Educateur APS	B	2	0	
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
CULTURELLE		0	0	
ANIMATION		1	0 (1 en disponibilité)	
Adjoint d'animation	C	1	0 (1 en disponibilité)	
POLICE MUNICIPALE		15	11	
Chef de service de Police Municipale	B	1	1	
Chef de police Municipale	C	1	0	
Brigadier-Chef principal	C	4	3	
Gardien-Brigadier	C	9	7	

TOTAL GENERAL		182	129	20
----------------------	--	------------	------------	-----------

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION
ETAT DU PERSONNEL AU 01/06/2017**

AGENTS CONTRACTUELS (emplois pourvus)	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
Chargé de mission (CDI)	A	Police	IB 740	Loi 26/01/84
Adjoint technique (2 agents TNC)	C	Ecoles+ RS	IB 347	Art 3-3 2°
Technicien Principal 1 ^{ère} classe (CDI)	B	Technique	IB 619	Art 3 -1
Agent social (1 agents TNC)	C	Ecoles-divers	IB 347	Art 3 -3 2°
Adjoint animateur (2agents TC)	C	Social médiation	IB 347	Art 3-1
				Art 3
<i>TOTAL GENERAL</i>		7		

ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Mme VAISSIERE rapporte que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la Ville de Lézignan Corbières, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur les champs de la solidarité (repas des aînés par exemple) et de la petite enfance (gestion de proximité de la crèche Jacqueline ARIBAUD par conventionnement avec la CCRLCM) .

Il exerce ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, d'une recherche d'optimisation des coûts, la Ville de Lézignan Corbières s'engage à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Considérant qu'un tel dispositif participe à la recherche d'une plus grande efficience et d'une rationalisation des moyens,

A l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve la signature d'une convention cadre entre la Ville de Lézignan-Corbières et le CCAS, et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires liées à ce dossier.

ENVOI DEMATERIALISE DES CONVOCATIONS AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET LE CAS ECHEANT DES COMMISSIONS MUNICIPALES OU AUTRES INSTANCES MUNICIPALES

M. FREMY expose que conformément à l'article L2121-13 du CGCT, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Par ailleurs, l'article L2121-13-1 du CGCT précise : « la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Dans le cadre de la poursuite de la dématérialisation des procédures communales et de la démarche de modernisation de l'administration, il est proposé aux élus d'adhérer à la convocation dématérialisée aux séances du conseil municipal, et le cas échéant des commissions municipales ou autres instances communales.

Cette adhésion sera matérialisée par la signature d'une attestation nominative par chacun des élus concernés.

Parallèlement, il sera proposé aux conseillers municipaux qui en feront la demande, la mise à disposition d'une tablette numérique qui leur permettra de consulter de manière dématérialisée leurs convocations ainsi que l'ensemble des rapports des séances du conseil municipal, le cas échéant des réunions des commissions communales, ce système pouvant potentiellement être élargi ultérieurement à d'autres instances municipales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les termes de l'attestation d'adhésion susvisée ainsi que ceux de la convention de mise à disposition de tablette numérique et autorise, en conséquence, M. le Maire à signer ladite convention avec les intéressés dans le cadre de cette démarche de dématérialisation.

M. FAIVRE intervient : « C'est de l'économie, de l'écologie et j'avais déjà proposé cela »

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS

M. le Maire rappelle les dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ainsi que les modifications apportées à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes.

La Communauté de Communes de la Région Léznanaise, Corbières et Minervois a adopté par délibération en date du 27 Juin 2017 la proposition de modification de ses statuts pour respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que cette proposition de modification des statuts est soumise à l'approbation des Communes membres de la CCRLCM, M. MAÏQUE en fait lecture à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région Léznanaise, Corbières et Minervois.

« ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGES ET DECHETS ASSIMILES-DECHETTERIES » - APPROBATION DU TRANSFERT DE TROIS AGENTS DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS (CCRLCM) ET SUPPRESSION DE TROIS POSTES CORRESPONDANTS DE LA COMMUNE

M. PIGASSOU rapporte que conformément à ses statuts, la CCRLCM est compétente en matière « d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés-déchetteries ».

En conséquence, suivant l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence à la CCRLCM entraîne le transfert du service chargé de la mise en oeuvre de cette compétence.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Il appartient donc, au conseil municipal, suite aux avis favorables des comités techniques, de déterminer les suppressions de poste de la commune et les transferts de personnel relevant du groupe de compétences de la CCRLCM à compter du 1 Octobre 2017

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

-accepte le transfert des personnels suivants à la CCRLCM et la suppression des postes correspondants de la commune à compter du 1 Octobre 2017

- 1 poste d'adjoint technique principal 1ere classe à 35h hebdomadaire,
- 2 postes d'adjoint technique principal 2eme classe à 35h hebdomadaire.

-et donne pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables concernant ce dossier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES ET LA CCRLCM SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES-DECHETTERIES »

M. PIGASSOU expose que la présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune de Lézignan-Corbières à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, des bâtiments, et des mobiliers de la déchetterie qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés-déchetteries »

A l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise M. le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE RECIPROCITE – MODALITES D'ACCUEIL SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NARBONNE ET LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES

Mme TOURNIER rapporte que l'article L212-8 du Code de l'Education indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre Commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Par délibération en date du 28 Mars 2013 le Conseil Municipal de la Ville de Narbonne a fixé le mode de participation des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants inscrits sur la Commune de Narbonne, et a également autorisé la mise en place de conventions avec les Communes avoisinantes.

A cet effet, la Commune de Lézignan-Corbières s'est rapprochée de la Commune de Narbonne afin de mettre en place une convention de réciprocité qui prévoit le non recouvrement des frais de scolarité dus au titre des enfants scolarisés sur nos communes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la convention proposée et autorise M. le Maire à la signer.

CONVENTION DE RECIPROCITE – MODALITES D'ACCUEIL SCOLAIRE ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS ET LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES

Mme TOURNIER poursuit en indiquant que la Commune de Lézignan-Corbières a également mis en place une convention de réciprocité avec les Communes membres de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois qui prévoit le non recouvrement des frais de scolarité dus au titre des enfants scolarisés sur nos Communes.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'autoriser M. le Maire à signer les dites conventions.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL

Mme TOURNIER expose que dans le cadre de la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ETN) 1^{er} degré, projet d'intérêt général, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. L'académie de Montpellier s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'éducation nationale.

L'académie de Montpellier et la commune de Lézignan-Corbières se fixent comme objectif le développement de l'appropriation des techniques de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) et de l'espace numérique de travail (ENT) et la généralisation de leurs usages dans les pratiques ordinaires. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Le rectorat de Montpellier s'engage sur le déploiement d'un ENT pour le premier degré, il met à disposition une solution applicative et propose un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet. Il assure l'hébergement et l'assistance.

L'ENT 1er degré académique permet d'offrir sur l'ensemble du territoire académique un ENT unique afin d'offrir un environnement cohérent (dans la continuité de l'ENT 2nd degré unique déjà déployé pour tous les lycées et collèges de l'académie), une formation uniforme des personnels, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles de la commune,

Elle en définit les principes et les modalités d'organisation, en les replaçant dans le cadre du déploiement de l'ENT 1er degré académique pour les écoles, et des objectifs fixés pour le développement du numérique dans l'enseignement.

La solution applicative mise à disposition dans le cadre de l'ENT pour l'enseignement premier degré s'appuie sur le logiciel Beneylu School. Elle est personnalisée pour l'académie de Montpellier et évolutive

Le coût de l'ENT 1er degré comprend la mise à disposition du logiciel Beneylu School pour la durée de la convention, l'hébergement, l'assistance pour les utilisateurs, la maintenance corrective et évolutive ainsi que la fourniture de ressources pédagogiques.

Les participations financières collectées ont pour seul but de couvrir les dépenses engagées au titre de l'ENT 1er degré.

Le financement de l'ENT 1er degré académique est assuré par le soutien de l'Europe, l'accompagnement fort de l'académie de Montpellier et la participation de la Commune, celle-ci n'étant sollicitée que pour un coût réduit évalué à 50 euros TTC par école et par an, soit un total de 200 € TTC. Le subventionnement du FEDER est géré par le GIP Formavie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à signer cette convention de partenariat, les crédits nécessaires étant inscrits au budget de l'exercice en cours.

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DE FORMATION D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

M. NOLOT rapporte que le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) rencontre aujourd'hui des difficultés en matière de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en journée.

La loi n° 96-370 du 3 Mai 1996 définit les missions des SPV et les mesures visant à favoriser leur disponibilité. Les autorisations d'absence pendant le temps de travail, acceptées par l'employeur, sont destinées à assurer : Les actions de formation

Cette convention précise, aussi bien pour l'employeur que pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude et le SPV, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité de formation du salarié SPV, pendant son temps de travail.

La durée de formation est fixée à :

- ° 30 jours sur les trois premières années qui suivent le recrutement (en tant que SPV) , dont 10 jours durant la première année au titre de la formation initiale.
- ° 5 jours par an au titre de la formation continue

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer ladite convention avec le SDIS, pour les actions de formation, pour chaque agent communal qui officie en tant que pompier volontaire au sein du Centre de Secours de Lézignan-Corbières et précise que durant la durée de formation la Commune ne souhaite pas recevoir les indemnités perçues par le sapeur-pompier volontaire et s'engage à maintenir son salaire et les avantages sociaux y afférents dans leur intégralité.

INSCRIPTION D'UN CHEMIN RURAL AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

M. TERPIN rapporte qu'au vu de l'article L311-3 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 Décembre 2004, relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI), le Pays Touristique Corbières et Minervois a sollicité la Commune pour inscrire le chemin rural Lézignanais mentionné ci-dessous au PDIPR :

Noms ou numéros du chemin rural	Longueur
Ancien Chemin du Grand Caumont à Boutenac	370 mètres sur la Commune de Lézignan-Corbières

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte l'inscription du chemin rural ci-dessus au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- s'engage à ne pas aliéner ce chemin rural concerné (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),
- s'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,
- s'engage à conserver un caractère public du dit chemin,
- et prend acte que l'inscription du chemin rural au PDIPR vaut inscription au PDESI

CHARTE D'ENGAGEMENT PAYSAGERE, URBANISTIQUE ET ARCHITECTURALE DU CANAL DU MIDI

M. MAÏQUE donne lecture de la Charte d'Engagement qui a été présentée par M. le Préfet de Région et par Mme la Présidente de la Région.

Il expose que le préalable à l'établissement d'un contrat de confiance avec les Services de l'Etat sur ce dossier supposerait que soit prévu la gouvernance autour de la gestion de cette belle réalisation du génie civil et la répartition des prises en charge financière de son maintien.

Aucun progrès significatif n'ayant été enregistré sur les points mis en exergue ci-dessus, il est inutile, dès lors de signer un blanc-seing sur ce sujet

L'Assemblée, à l'unanimité, refuse la signature de cette charte d'engagement.

ETUDE PREALABLE A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL DU PUBLIC AU BORD DE L'ORBIEU

M. TERPIN rapporte que la Commune a l'intention d'aménager une zone « verte » en bord d'Orbieu sur des terrains qu'elle est en train d'acquérir. La vocation du site serait multiple (sports et loisirs, écologie et éducation à l'environnement, paysage, art et culture, ...).

L'Office National des Forêts a été sollicité pour réaliser un avant-projet sommaire qui a fait l'objet d'un devis d'un montant de 7.346,70 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le devis de l'Office National des Forêts et habilite M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires liées à ce dossier.

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYNDICAT DE L'ORBIEU

L'assemblée prend connaissance du rapport annuel d'activités du Syndicat de l'Orbieu pour l'exercice 2016.

CONTRAT DE RURALITE

M. le Maire rappelle que le 22 Mars 2017 le Conseil Municipal a approuvé le principe de la participation de la Ville de Lézignan-Corbières au montage du Contrat de Ruralité.

Le contrat de ruralité finalisé a été approuvé au Conseil Communautaire du 27 Juin 2017 et a été déposé en Sous-Préfecture le 30 Juin 2017.

A l'unanimité, l'assemblée approuve ce contrat de ruralité.

M. GRANAT demande la parole : « Je voulais savoir si les tablettes seront fournies d'ici la prochaine séance du Conseil Municipal ? »

M. le Maire lui répond que cela dépendra bien évidemment de la célérité que mettront les élus à répondre à cette proposition. M. RAYMOND fera diligence pour que tout soit fait dans les meilleurs délais.

A 19 H 45 L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, M. LE MAIRE LEVE LA SEANCE